

Décision individuelle n°2025- 0325 du 05/12/25

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Xavier JOSEPH, reçue complète par courrier en date du 15 septembre 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique en date du 28 novembre 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « *Favoriser l'agriculture* » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant la nécessité des travaux afin d'exploiter plus facilement la prairie de fauche,

Considérant la nécessité d'amélioration de l'accès afin d'acheminer le matériel de gyrobroyeage dans un objectif d'entretien des parcours,

Considérant la présence de vieux Frênes d'intérêt patrimonial,

Considérant l'absence d'enjeu sur le tracé retenu pour la piste ainsi que sur le talus de la prairie,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC N'autre chemin représenté par son responsable Xavier JOSEPH, dont l'exploitation agricole est

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* aménagement d'une piste d'accès et suppression d'un talus dans une parcelle

- **localisation des travaux : Lozère / commune de Meyrueis / lieu-dit les Oubrets /
localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont réalisés entre mi-septembre et mi-mars ;

2-2 - la déviation de la piste est créée selon le tracé identifié sur la carte en annexe par déblais-remblais sans apport de matériaux extérieurs ;

2-3 - les travaux d'élargissement se limitent au tracé identifié sur la carte en annexe, fait a minima et par déblais-remblais sans apport de matériaux extérieurs ;

2-4 - les 2 frênes présents sur le tracé sont supprimés et les autres sont conservés ;

2-5 - le talus présent en bordure est supprimé par niveling.

Article 3 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite de fin de travaux sera programmée en commun.

Article 4 : le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

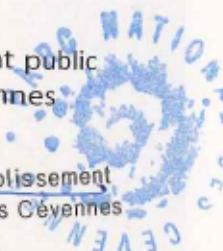
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 05/12/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

~~Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Vincent CLIONNEZ
Par déléation~~

~~Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT~~



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses & Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3156)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 03
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2025-0325 (1 page)



GAEC N'Autre Chemin - Autorisation de travaux

CARTE 1/1

Localisation et prescriptions



Travaux piste

- Crédation/déviation (déblais-remblais)
- Elargissement
- Piste existante sans travaux
- Nivellement de talus

N

1:1 500

Sources : PNC / Édition : qgz / © PNC - 24-11-2025



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac Tros-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 33 03

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr